



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DREAL**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société TAM dans son établissement situé ZI La Grange Cléard, 27 avenue Edouard Herriot à TARARE ;
- VU le jugement de liquidation judiciaire de la société TAM, en date du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU le rapport du 14 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé au liquidateur judiciaire, se substituant à l'exploitant, le 20 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de réponse du 2 novembre 2020 du liquidateur judiciaire nous notifiant la cessation totale et définitive de la société TAM ;
- CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de la société TAM a permis à l'inspection des installations classées de constater que la mise en sécurité du site n'est pas effective et qu'elle doit être menée conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'état de l'établissement, constaté par l'inspection des installations classées, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la SELARL Alliance MJ a été désignée par le jugement du tribunal du 1^{er} octobre 2020 comme liquidateur judiciaire de la société TAM ;

.../...

CONSIDÉRANT que la SELARL ALLIANCE MJ a procédé par courrier en date du 2 novembre 2020, à la déclaration de la cessation d'activité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la SELARL Alliance MJ qu'elle prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société SELARL Alliance MJ, liquidateur judiciaire de la société TAM qui exploitait, ZI La Grange Cléard, 27 rue Edouard Herriot à TARARE, des activités de teinturerie, est mise en demeure de procéder :

- dans un délai de **2 mois**, à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans un délai de **4 mois**, à la transmission à monsieur le préfet, d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 19 novembre 2018, du 14 mai 2019 et du 12 novembre 2019 ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 12 novembre 2019 sont abrogés et ne s'appliquent plus du fait de la liquidation judiciaire de la société TAM.

ARTICLE 3 :Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant,

Lyon, le **26 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVES

